



LE PRADET

24-ARR-DGS-030

**ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2025.**

Le Maire de la Commune du PRADET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26 à L3132-27-2 et R.3132-21,

VU la loi 2015-990 du 06 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les dispositions du décret n°92-769 du 6 août 1992,

VU la délibération n°24/1076 en date du 06 décembre 2024 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée donnant un avis favorable,

VU la délibération 24-DCM-DGS-166 du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 donnant un avis favorable,

VU les demandes présentées par les commerces de détail alimentaires et non alimentaires, ameublement, prêt-à-porter, chaussures et accessoires, jouets, électronique audiovisuel et équipement ménager, bijouterie, optique, bureautique et informatique, beauté, sports et loisirs etc...

VU les avis des organisations syndicales,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'activité économique sur le territoire de la Ville du Pradet pour l'année 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les commerces de détail alimentaires et non alimentaires, ameublement, prêt-à-porter, chaussures et accessoires, jouets, électronique audiovisuel et équipement ménager, bijouterie, optique, bureautique et informatique, beauté, sports et loisirs etc...où le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche sont autorisés à faire travailler leur personnel les dimanches suivants :

- 6, 13, 20 et 27 juillet
- 3, 10, 17 et 24 août
- 7, 14, 21 et 28 décembre

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception

24-ARR-DGS-030

du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

ARTICLE 2 – L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- sinon, selon la décision du maire : repos accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.

Pour tout commerce alimentaire de plus de 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du Code du Travail (à l'exception du 1^{er} mai) sont travaillés, ces derniers doivent être déduits dans la limite de 3 des 12 dimanches faisant l'objet de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet du Var et publié sur le site de la ville.

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.